

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 663

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« Le contrat de syndic, soumis au vote de l'assemblée générale des copropriétaires, précise que les travaux mentionnés à l'alinéa précédent font l'objet d'une rémunération spécifique du syndic calculée en pourcentage du montant hors taxe des travaux, à un taux dégressif selon leur importance, et fixe ces taux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit essentiellement un objectif de clarification.